

Règlement de la Commission géodésique suisse de la Société helvétique des Sciences naturelles

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: AssociationNews

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden
Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences
Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **102 (1921)**

PDF erstellt am: **29.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

diese an die Bibliothek der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft abgegeben.

§ 25. Der Bibliothekar der Eidgen. Technischen Hochschule zeigt die Eingänge, welche im Tausch gegen die Publikationen der Kommission erfolgen, dem Bureau der Kommission an.

IV. Rechnung und Berichte

§ 26. Die Einnahmen der Kommission bestehen aus der Subvention des h. Bundesrates, aus dem Erlös für verkaufte Textbände und Karten, sowie aus andern der Kasse zukommenden Geldern.

§ 27. Die Jahresrechnung ist vom Quästor auf 31. Dezember abzuschliessen und mit den Belegen dem Präsidenten der Kommission zu übersenden, der sie nach vollzogener Prüfung dem Zentralvorstand zusendet, durch den sie an den h. Bundesrat weitergeleitet und der Mitgliederversammlung der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft unterbreitet wird.

Zuhanden des h. Bundesrates ist auf den gleichen Zeitpunkt auch ein Bericht über die Tätigkeit im abgelaufenen Jahr dem Zentralvorstand einzureichen.

§ 28. An den Zentralpräsidenten ist ferner bis spätestens am 15. Juli ein Bericht zuhanden der Jahresversammlung der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft über die Tätigkeit im Vereinsjahr (1. Juli bis 30. Juni) einzureichen; derselbe wird in den Verhandlungen gedruckt (§ 34 der Statuten der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft).

§ 29. Im Juli ist an den Zentralvorstand zuhanden des h. Bundesrates jeweils das Gesuch um eine Bundessubvention für das nächste Jahr zu richten.

§ 30. Die Mitglieder der Kommission erhalten für die Sitzungen ein Taggeld und Reiseentschädigung. Präsident und Sekretär beziehen für die aufgewendete Arbeitszeit ein Taggeld. Die Kommission bestimmt Taggeld und Entschädigungen.

V. Schlussbestimmungen

§ 31. Das vorliegende Reglement hebt das Reglement vom 11. März 1916 auf und tritt nach der Genehmigung durch die Mitgliederversammlung der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft in Kraft.

§ 32. Aenderungen an diesem Reglemente bedürfen ebenfalls der Genehmigung der Mitgliederversammlung der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft und sind zu diesem Zwecke dem Zentralvorstand zur Beratung und Antragstellung zu unterbreiten.

Règlement de la Commission géodésique suisse de la Société helvétique des Sciences naturelles

(du 12 mai 1916, révisé en mai 1921)

I. But, Comité et Constitution

1° La Commission géodésique suisse a été constituée le 22 août 1861 par la S. H. S. N. pour exécuter en Suisse des travaux géodésiques.

Par le fait de l'adhésion de la Suisse à l'„Association pour la mesure des degrés en Europe centrale“ (18 mars 1863), qui est devenue, depuis 1886, l'„Association géodésique internationale“, la Commission se trouve aussi l'organe de la Confédération pour l'exécution de ces travaux géodésiques.

2° La Commission se compose de cinq membres au moins. Ses fonctions ont une durée de six ans. Son élection a lieu trois ans après celle du Comité central de la S. H. S. N. Les membres sortants sont rééligibles. Les propositions de la Commission pour se compléter sont présentées au Comité central, puis à l'Assemblée générale administrative de la S. H. S. N. La Commission s'organise elle-même et communie au C. C. tout changement survenu dans la présidence.

3° La Commission élit dans son sein: un président, un secrétaire et un trésorier. Le président est membre du Sénat de la S. H. S. N.; la Commission désigne un suppléant du président au Sénat.

4° Le président du Comité central est régulièrement convoqué aux séances de la Commission.

5° La Commission se réunit au moins une fois par année en séance ordinaire pour entendre les rapports sur les travaux exécutés au cours de l'année précédente, fixer le programme des travaux de l'année courante et établir son budget. Elle peut être convoquée plus souvent si le président ou deux membres de la Commission le désirent.

Certaines questions peuvent aussi être décidées par voie de correspondance. D'autres enfin, d'importance moindre, sont réglées par le président.

Les membres de la Commission sont indemnisés, pour les séances, conformément aux règles en vigueur pour les Commissions fédérales.

II. Tâches de la Commission

6° La Commission exécute en Suisse tous les travaux géodésiques ou travaux connexes qui lui incombent du fait de sa constitution, qui font suite aux travaux inaugurés en 1863, ou qui correspondent aux problèmes nouveaux que les progrès de la science posent aux géodésiens.

7° Elle publie les résultats de ses travaux:

- a) dans la série de ses publications intitulées, jusqu'en 1907: *Das Schweizerische Dreiecknetz*, ou *Le réseau de triangulation suisse*: et depuis 1907: *Astronomisch-geodätische Arbeiten in der Schweiz*, ou *Travaux astronomiques et géodésiques exécutés en Suisse* par la C. G. S. de la S. H. S. N.;
- b) dans d'autres publications occasionnelles;
- c) dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission géodésique suisse*.

Toutes ces publications doivent porter la mention „Publié par la C. G. S. de la S. H. S. N.“.

III. Mode d'exécution

8° La Commission fait exécuter les travaux dont elle est chargée, soit par ses membres, soit par des ingénieurs spéciaux choisis par elle et dont le nombre dépend de ses ressources et des travaux à faire.

IV. Bibliothèque et Archives

9° La Commission a constitué une bibliothèque et des archives relatives à ses travaux. Tous ces documents sont déposés au „Service topographique fédéral, à Berne“ qui veut bien les tenir en ordre. Ils sont à la disposition des membres de la Commission, de ses ingénieurs et du Directeur du Service topographique.

En outre, la Commission remet un exemplaire de chacune de ses publications: aux archives de la S. H. S. N., à la bibliothèque de la S. H. S. N., à la Bibliothèque nationale et au Département fédéral de l'Intérieur.

V. Comptes et Rapports

10° Les recettes de la Commission comprennent:

- a) les subsides qu'elle reçoit de la Confédération;
- b) des subventions provenant d'autres organes scientifiques pour lesquels elle exécute des travaux ou avec lesquels elle procède à des travaux en commun;
- c) le produit de la vente de ses publications.

11° La Commission présente chaque année un rapport sur son activité jusqu'au 30 juin, rapport qui doit être remis au plus tard le 15 juillet au Comité central de la S. H. S. N., qui le publie dans les „Actes“ de la Société. Les comptes sont arrêtés aux 31 décembre et remis au Comité Central.

12° La Commission présente en outre, à la fin de chaque année, un rapport sur ses travaux accompagné d'un compte-rendu financier détaillé. Les pièces sont transmises au Département fédéral de l'Intérieur par le Comité central.

VI. Dispositions finales

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale administrative. Il en sera de même pour tout changement ultérieur qui y serait apporté.

En cas de dissolution de la C. G. S. ses archives seront transférées aux archives de la S. H. S. N.

Reglement der Hydrobiologischen Kommission der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft

(1921)

I. Zweck, Wahl und Bestand

§ 1. Die Schweizerische Naturforschende Gesellschaft wählt durch ihre Mitgliederversammlung eine hydrobiologische Kommission zur Erforschung der Biologie der schweizerischen Gewässer.

§ 2. Die Kommission besteht aus mindestens sieben Mitgliedern. Ihre Amtsdauer beträgt sechs Jahre. Die Wahl erfolgt drei Jahre nach derjenigen des Zentralvorstandes. Die bisherigen Mitglieder sind wieder